

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : A.H.

N° 203 - 2025

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARVIS DE L'ECOLE JEAN ZAY – LE DIMANCHE 27 AVRIL 2025 - DE 14H00 A 19H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant l'installation de 2 barnums dans le cadre d'une chasse aux oeufs le dimanche 27 avril 2025, de 14h00 à 19h00, par l'APE « Les Ptits Jean-Zay » à l'école Jean-Zay située au 32 rue Jean-Claude Maisonneuve ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le dimanche 27 avril, de 14h00 à 19h00, l'APE « Les ptits Jean-Zay » est autorisée à mettre en place 2 barnums dans le cadre d'activités ludiques pour les participants de la chasse aux œufs dans l'école Jean Zay.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- **Mise en place des barnums hors espaces verts ;**
- **Maintien des cheminements piétons ;**

Article 2 : L'APE « Les ptits Jean-Zay » prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et à la préservation des espaces verts autour du parvis.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'APE « Les ptits Jean-Zay » et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers du parking.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le

Carole Grelaud
Maire

11 AVR. 2025

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **11/04/2025** au **11/06/2025**